

**AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES,
ELECTRIQUES ET CONNEXES DE LA VIENNE**

ARTICLE I : La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures permettant de déterminer les valeurs de rémunérations minimales hiérarchiques est portée à 4,28 €. à compter du 1er septembre 2002.

Les rémunérations minimales hiérarchiques telles que définies à l'article 5-1 de l'avenant du 15 février 1991 à la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne, sont adaptées à l'horaire de travail effectif du salarié, conformément aux textes en vigueur. Elles comprennent notamment les compensations pécuniaires accordées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

ARTICLE I bis : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article I, les parties conviennent pour 2002 de garantir à tout mensuel à temps plein ayant bénéficié, en application de la loi du 13 juin 1998 ou de la loi du 19 janvier 2000, d'une réduction de leur durée du travail, le maintien de la valeur de sa prime d'ancienneté telle que prévue par la convention collective de la Vienne avant cette réduction de son temps de travail entre 39 heures et 35 heures.

Cette valeur garantie est invariable quel que soit l'horaire de travail à temps plein auquel est soumis le mensuel et quelles qu'en soient les variations.

Cette garantie prend en compte notamment toutes les compensations salariales pour réduction d'horaire ainsi que la rémunération d'éventuelles heures supplémentaires, leur bonification et leur majoration.

ARTICLE II : la garantie de rémunération effective annuelle prévue à l'article 5-2 de l'avenant du 15 février 1991 à la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne est fixée aux valeurs suivantes, base 151,67 h., correspondant à un horaire de travail effectif hebdomadaire de 35 heures.

En application de l'article 5-4 de l'avenant du 15 février 1991, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité sociale à l'exception de chacun des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue par la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne,
- majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, prévue par la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Elle comprend donc notamment les compensations pécuniaires accordées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Coefficients

140	11.979,55 €.	240	14.038,89 €.
145	11.979,55 €.	255	14.886,02 €.
155	11.979,55 €.	270	15.799,92 €.
170	11.991,36 €.	285	16.831,77 €.
180	12.002,61 €.	305	18.384,18 €.
190	12.019,48 €.	335	20.153,36 €.
215	12.743,32 €.	365	22.158,57 €.
225	13.267,53 €.	395	23.740,50 €.

J.P.S.
J.B.

C.E.

ARTICLE II bis : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article II, les parties conviennent de maintenir en 2002 un plancher annuel de transition qui constitue le montant fixe au dessous duquel aucun mensuel à temps plein ne pourra être rémunéré, pour le coefficient hiérarchique qui lui est applicable.

Les valeurs définies ci-dessous sont invariables, quel que soit l'horaire de travail à temps plein auquel est soumis le mensuel.

Ce plancher annuel de transition s'applique également, à due proportion, aux mensuels à temps partiel qui ont bénéficié, en application de la loi du 13 juin 1998 ou de la loi du 19 janvier 2000, d'une réduction de leur durée du travail d'un pourcentage inférieur ou égal à celui de la réduction d'horaire dont ont bénéficié les salariés à temps plein de l'entreprise ou de l'établissement. La valeur du plancher proportionnel ainsi applicable aux salariés à temps partiel est déterminée en divisant par 39 les valeurs du barème figurant ci-dessous, puis en multipliant le résultat par l'horaire hebdomadaire à temps partiel auquel était soumis le mensuel avant la réduction d'horaire.

L'assiette de comparaison du plancher annuel de transition est définie conformément à l'article 5-4 de l'avenant du 15 février 1991 à la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne. A ce titre, elle comprend notamment les éventuelles compensations salariales pour réduction d'horaire ainsi que la rémunération d'éventuelles heures supplémentaires, leur bonification et leur majoration.

Dans le cas de départ ou d'arrivée en cours d'année ainsi que de changement de coefficient hiérarchique, les valeurs du plancher annuel de transition fixées ci-dessous seront applicables prorata temporis.

Coefficients

140	12.312,54 €.	240	14.852,96 €.
145	12.312,54 €.	255	15.826,49 €.
155	12.312,54 €.	270	16.798,05 €.
170	12.333,74 €.	285	17.895,08 €.
180	12.350,66 €.	305	19.450,21 €.
190	12.439,84 €.	335	21.218,46 €.
215	13.416,89 €.	365	23.217,07 €.
225	13.968,75 €.	395	24.754,98 €.

Les parties signataires conviennent de se revoir en vue d'une négociation portant sur la valeur du point et la garantie de rémunération effective au cours du 1^{er} trimestre 2003.

L'U.I.M.M. de la Vienne

SYNDICAT CFDT
METALLURGIE
VIENNE

Pour la C.F.T.C.

Pour la CFE CGC

Pour F.O.

Fait à Saint-Georges-les-Baillargeaux
le 25 juillet 2002